

## **CH\_VB 30005299 vom 24. Januar 1995**

Bundesverwaltung, 1995-01-24, DE

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch\\_vb\\_\\_td\\_class\\_\\_metadataCell\\_\\_30005299\\_\\_td\\_](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb__td_class__metadataCell__30005299__td_)

FR: CH\_VB 30005299 du 24 janvier 1995

IT: CH\_VB 30005299 del 24 gennaio 1995

### **Erwägungen**

#### **E. 24**

2.20 3.10 6.40 128 9.70 16.10 31.-

#### **E. 28**

2.40 3.75 7.40 136 10.20 17.50 33.50

#### **E. 32**

2.60 3.95 7.70 144 11.- 18.-

#### **E. 36**

2.90 4.70 9.30 152 11.60 19.- 37.50

#### **E. 40**

3.40 5.10 10.- 160 11.80 20.20 39.-

#### **E. 44**

3.70 5.70 11.50 168 12.30 21.20 41.-

#### **E. 48**

3.95 5.90 12.30 176 12.90 22.- 43.- 52 4.20 6.50 13.10 184 13.50 23.20 45.- 56 4.60 7.10 14.10 192 14.10 24.- 47.- 60 4.80 7.70 15.20 200 14.80 25.20 49.50 64 5 . - 8 . - 16.- 208 15.20 26.- 51.50 68 5.20 8.60 17.50 216 16.10 27.- 53.50 72 5.60 9.10 18.- 224 16.40 28.- 55.50 76 5.90 9.60 19.- 232 17.30 29.20 57.50 80 6.10 9.90 20.- 240 17.80 30.- 59.50 +1 Seite -.03 -.05 -.09 1) Barème dégressif pour tirages de 3501 à 5000 ex. = 10 pour cent Barème dégressif pour tirages de 5001 à 10 000 ex. = 20 pour cent Barème dégressif pour tirages de 10 001 à 20 000 ex. = 30 pour cent Barème dégressif pour tirages de 20 001 à 50 000 ex. = 40 pour cent Barème dégressif pour tirages de plus de 50 001 ex. = 50 pour cent Ce barème ne s'applique pas aux textes légaux. 159

Emoluments de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel RO 1995 - Pour un nombre de pages intermédiaire, on applique l'émolument de la position supérieure. - Si le recto seul est imprimé, on obtient le tirage déterminant pour le calcul des émoluments en ajoutant la moitié du nombre des pages non imprimées au nombre des pages imprimées. - Pour les multicopies et impressions réalisées directement à partir d'originaux ou d'extraits tirés de l'ordinateur en format A4, on applique les tarifs du format A5, et en format A5 les tarifs du format A6 (ne concerne pas la composition électronique nécessitant un flashage). - De 1 à 7 pages blanches (intercalaires): les compter comme pages imprimées. - Les annexes pliées sont converties en pages imprimées. 112 Suppléments 112.1 Classeurs et registres Par exemplaire de format A4 Francs Classeur fédéral Dossier rapide Registre - 5 divisions - 10 divisions - 15 divisions - 20 divisions 3 . - 2 . - -.65 1.20 1.80 2.25 Un supplément de 10

francs au plus peut être perçu par classeur ou dossier imprimé. 112.2 Impression polychrome - 2 couleurs: 20 pour cent de supplément; - 3 couleurs: 40 pour cent de supplément; - 4 couleurs: 75 pour cent de supplément. 113 - dès - dès - dès Rabais de quantité 25 ex.: 500 ex.: 1000 ex.: 20 pour cent; 25 pour cent; 30 pour cent. 12 Formules telles que pièces d'identité, formules en continu et en liasse, papier à lettre, enveloppes, fiches pour cartothèques, étiquettes, blocs, étiquettes autocollantes, garnitures pour transcription. 160

Emoluments de l'Office central fédéral des imprimés et du matériel RO 1995 Les émoluments perçus pour un format inférieur à A6 ou pour des formats intermédiaires sont calculés dans chaque cas particulier. Lorsqu'une formule compte plus de quatre pages, il convient d'ajouter la différence de prix entre deux et quatre pages par supplément de deux pages. 122 Suppléments (pour 100 ex.) Francs - angles arrondis 1.40 formule perforée 1.40 - perforations pour classeur -.75 - pliage 1.20 123 Emoluments perçus pour les formules simples Le tarif du tableau 111 est applicable. 123.1 Rabais de quantité - dès 5 000 ex.: 10 pour cent; - dès 10 000 ex.: 20 pour cent; - dès 20 000 ex.: 30 pour cent. 124 Garnitures pour transcription Collées en tête ou latéralement, perforées, agrafées ou pliées, imprimées recto verso ou non. 121 Emoluments perçus pour 100 exemplaires Formats A6 (105 x 148 mm) A5 (148 x 210 mm) A4 (210 x 297 mm) Nombre de pages 1 2 4 1 2 4 1 2 4 Papier. Tirage fr. fr. fr. fr. fr. fr. fr. fr. jusqu'à 30 000 ex. 5 . - 7 . - 11.- 7 . - 9 . - 16.- 10.- 15.- 27.- dès 30 001 ex. 5 . - 6 . - 9 . - 6 . - 8 . - 15.- 9 . - 14.- 24.- dès

## **E. 50**

pour cent 3.1 les créances garanties de manière directe ou indirecte par un gage immobilier sur: a .des immeubles d'habitation sis dans un pays de l'OCDE, jusqu'aux deux tiers de la valeur vénale; b .des immeubles agricoles, inscrits en tant que tels au registre foncier suisse, jusqu'aux deux tiers de la valeur vénale; 3.2 les créances d'une durée résiduelle d'un à trois ans sur des banques qui ont leur siège principal dans un pays de l'OCDE; 3.3 les créances d'une durée résiduelle allant jusqu'à un an sur des banques qui ont leur siège principal hors des pays de l'OCDE, y compris les soldes créanciers obtenus en application de l'article 12f, 2e alinéa, lettre a; 3.4 les créances de rang subordonné sur les collectivités de droit public des pays de l'OCDE; 260

Ordonnance sur les banques RO 1995 4 75 pour cent 4.1 les créances garanties de manière directe ou indirecte par un gage immobilier sur: a .des immeubles d'habitation sis dans un pays de l'OCDE, au-delà des deux tiers de la valeur vénale; b .des terrains à bâtir, des immeubles commerciaux et des immeubles artisanaux polyvalents sis dans un pays de l'OCDE, jusqu'à la moitié de la valeur vénale; c .des immeubles à caractère industriel sis dans un pays de l'OCDE, jusqu'à un tiers de la valeur vénale; 4.2 les créances d'une durée résiduelle de plus de trois ans sur des banques qui ont leur siège principal dans un pays de l'OCDE; 4.3 les crédits lombard qui sont garantis par un portefeuille diversifié composé de valeurs patrimoniales mobilières usuelles, négociées auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif au sens de l'article 14, lettre d, de dépôts de fonds ou de placements fiduciaires, et qui font l'objet d'une évaluation hebdomadaire, ou quotidienne si la situation du marché est inhabituelle, dans la mesure où les crédits lombard d'un client ne sont pas pondérés en application des 2e et 3e alinéas; 5 100pour cent 5.1 les créances sur les collectivités de droit public situées hors des pays de l'OCDE; 5.2 les créances d'une durée résiduelle de plus d'un an sur des banques qui ont leur siège principal hors des pays de l'OCDE; 5.3 les créances sur toutes les autres contreparties; 5.4 les autres créances garanties

de manière directe ou indirecte par un gage immobilier; 6 250 pour cent 6.1 les créances de rang subordonné, à l'exception de celles qui sont indiquées au chiffre 3.4. 2 Les facteurs de pondération en fonction du risque applicables selon le 1er alinéa, chiffres 1 à 5, aux créances directes contre des tiers peuvent également être appliqués aux créances garanties par ces tiers, par des titres de créance qu'ils ont émis ou par des placements fiduciaires qu'ils détiennent. 3 Les titres de créance du portefeuille destiné au négoce qui sont émis par des banques ayant leur siège principal dans un pays de l'OCDE et négociés auprès d'une bourse reconnue sont considérés comme des créances allant jusqu'à un an quelle que soit leur durée résiduelle. 261

Ordonnance sur les banques RO 1995 Art. 12b Pondération en fonction du risque pour les actifs sans contrepartie Les actifs sans contrepartie doivent être pondérés de la manière suivante: 1 0 pour cent 1.1 les métaux précieux et marchandises effectivement disponibles; 2 250 pour cent 2.1 les immeubles à l'usage de la banque et les participations à des sociétés immobilières détenant de tels immeubles; 3 375 pour cent 3.1 les autres immeubles et les participations à d'autres sociétés immobilières; 4 625 pour cent 4.1 les autres immobilisations corporelles. Art. 12c Opérations hors bilan Les opérations hors bilan doivent être converties en leur équivalent-crédit et pondérées ensuite aux taux prévus par l'article 12a en fonction de chaque contrepartie. Art. 12d Engagements conditionnels et engagements irrévocables 1 L'équivalent-crédit des engagements conditionnels et des engagements irrévo- cables est obtenu par la multiplication de la valeur nominale ou de la valeur actualisée de chaque transaction avec son facteur de conversion en équivalent- crédit. 2 Les facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants sont applicables: Facteur de conversion/Instrument 1 0,25 1.1 les engagements résultant d'accréditifs sur marchandises; 1.2 les engagements par endossement d'effets réescomptés; 1.3 les garanties pour les défauts de l'ouvrage portant sur l'exécution d'ouvrages sis en Suisse; 2 0,5 2.1 les prestations de garantie telles que les garanties de soumission («bid bonds»), les garanties de livraison et d'exécution («performance bonds») y compris les garanties pour les défauts de l'ouvrage qui ne sont pas indiquées au chiffre 1.3; 2.2 les autres prestations de garantie telles que les engagements par avals, cautionnements et garanties, ainsi que les autres engagements résultant d'accréditifs («standby letters of credit») qui n'assurent pas le risque de recouvrement; 262

Ordonnance sur les banques RO 1995 Facteur de conversion/Instrument 2.3 les limites de crédits non couvertes et irrévocables, y compris les «note issuance facilities», les «revolving underwriting facilities» et les instruments semblables avec un engagement ferme d'une durée résiduelle de plus d'un an; 2.4 les garanties de remboursement d'acomptes liées à une prestation; 3 1 3.1 les engagements par avals, cautionnements et garanties ainsi que les garan- ties irrévocables résultant d'accréditifs («standby letters of credit») assurant le risque de recouvrement; 4 1,25 4.1 les engagements de libérer les actions et les autres titres de participation qui ne sont pas comptabilisés sous participations ou de faire des versements supplémentaires pour ces titres; 5 2,5 5.1 les engagements de libérer les actions et les autres titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui ne doivent pas être consolidées ou de faire versements supplémentaires pour ces titres; 6 6,25 6.1 les engagements de libérer les actions et les autres titres de participation lorsqu'il s'agit de participations qui doivent être consolidées ou de faire des versements supplémentaires pour ces titres. 3 Les engagements conditionnels pour lesquels la banque a donné des sous- participations peuvent, dans les limites de la sous-participation, être pondérées comme les créances

directes contre les sous-participants respectifs. Art. 12e Contrats à terme et options achetées

1 L'équivalent-crédit des contrats à terme (y compris les opérations au comptant non exécutées qui ne sont pas portées au bilan) peut être déterminé, au choix, selon la méthode d'évaluation au prix du marché ou selon la méthode d'évaluation du risque initial. Seule la méthode d'évaluation au prix du marché est applicable aux options achetées. 2 Selon la méthode d'évaluation au prix du marché, l'équivalent-crédit s'obtient par l'addition de la valeur de remplacement («replacement value») de chaque contrat et d'une majoration («add-on») destinée à couvrir le risque de crédit potentiel encouru pendant la durée résiduelle du contrat. A concurrence de son montant, une majoration peut être compensée par la valeur de remplacement négative du contrat correspondant. 263

Ordonnance sur les banques RO 1995 3 Selon la méthode d'évaluation du risque initial, l'équivalent-crédit s'obtient par la multiplication de la valeur nominale de chaque contrat avec son facteur de conversion en équivalent-crédit. 4 Pour les contrats à terme et les options achetées, les majorations et les facteurs de conversion en équivalent-crédit suivants sont applicables en fonction de chaque instrument de base: Instrument de base Méthode d'évaluation Méthode d'évaluation au prix du marché du risque initial (majorations, en pour-cent) (facteurs de conversion en équivalent-crédit, en pour-cent) Durée résiduelle

Durée initiale	< 1 an	> 1-5 ans	> 5 ans
pour la	pour	pour	pour
chaque	chaque	chaque	chaque
année	année	année	année
première	première	première	première
supplémentaire	supplémentaire	supplémentaire	supplémentaire
entamée	entamée	entamée	entamée
année	année	année	année
Taux d'intérêt	0,0	0,5	1,5
Devises et or	1,0	5,0	7,5
Actions	4,0	6,0	8,0
Indices d'actions	4,0	5,0	7,5
Métaux précieux (sauf l'or)	7,0	8,0	10,0
Autres marchandises	12,0	13,0	15,0
	24,0	18,0	10,0

5 La durée de l'instrument de base sous-jacent est déterminante pour les contrats sur taux d'intérêts et la durée du contrat pour les autres instruments. 6 Les majorations et les facteurs de conversion en équivalent-crédit sont appliqués en fonction des données de base suivantes: a .Pour les instruments tels les «forward rate agreements», les swaps sur taux d'intérêt et autres instruments analogues, en fonction de la valeur nominale du contrat ou de la valeur actualisée de la part créancière, composée de la valeur nominale et des intérêts; b .Pour les swaps sur devises, en fonction de la valeur nominale de la part créancière, c'est-à-dire de la base de calcul déterminante pour la fixation des intérêts à encaisser, ou en fonction de la valeur actualisée de la part créancière, composée de la valeur nominale et des intérêts; c .Pour les swaps sur indices d'actions, métaux précieux, métaux non ferreux ou marchandises, en fonction du montant nominal de la contreprestation convenue ou —à défaut de contreprestation nominale —de la base de calcul «quantité x prix convenu» ou de la valeur de marché de la prétention à la livraison ou de la valeur actualisée de la part créancière, composée de la valeur nominale et des intérêts; 264

Ordonnance sur les banques RO 1995 d .Pour les autres opérations à terme, en fonction de la valeur de marché de la créance en argent ou de la prétention à la livraison; e .Pour les options, selon les mêmes bases de calcul que pour les autres opérations à terme, mais évaluées au facteur delta correspondant. 7 Il est possible de renoncer à une majoration pour:

a .Les contrats d'une durée initiale de quatorze jours au plus; b .Les contrats négociés auprès d'une bourse reconnue où ils sont, à l'exception des options achetées, soumis à un appel de marge quotidien; c .Les contrats traités hors bourse qui remplissent toutes les conditions suivantes: 1 .Ils sont traités sur un marché représentatif, 2 .Les opérations sont effectuées contre remise de garanties; la garantie est constituée par des dépôts de fonds ou par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de valeurs mobilières, métaux précieux et marchandises négociables, 3 .Les contrats et les garanties

sont évalués quotidiennement au cours du marché et soumis à un appel de marge quotidien.

An. 12f Compensation monétaire de groupe («netting») 1 Les banques qui appliquent la méthode de l'évaluation au prix du marché peuvent compenser conformément au 2e alinéa les valeurs de remplacement positives et l'intégralité des majorations, d'une part, et les valeurs de remplacement négatives, d'autre part, résultant de contrats à terme et d'options avec la même contrepartie, à condition qu'un accord ait été conclu avec cette contrepartie, accord dont il est établi qu'il est reconnu et peut être exécuté dans les législations suivantes: a .La législation de l'Etat où la contrepartie a son siège et, lorsqu'une succursale étrangère d'une entreprise participe à l'opération, en sus, celle de l'Etat du siège de la succursale; b .La législation qui régit les diverses transactions prises en compte, et c .La législation qui régit les accords requis pour effectuer la compensation. La compensation est admise dans les cas suivants: a .Pour toutes les opérations couvertes par un accord de compensation aux termes duquel, si la contrepartie fait défaut pour cause d'insolvabilité, de faillite, de liquidation ou de circonstances semblables, la banque n'a que le droit de recevoir ou l'obligation de payer la différence entre les bénéfices et les pertes non réalisés dans le cadre des transactions prises en compte («close-out-netting»); b .Pour tous les engagements et créances réciproques dans la même monnaie et avec la même échéance qui sont rassemblés par un contrat de novation conclu entre la banque et la contrepartie de telle manière qu'il résulte de la novation un montant net unique et ainsi un nouveau contrat obligatoire éteignant les contrats antérieurs («netting-by-novation»); 265

Ordonnance sur les banques RO 1995 c. Pour les transactions compensées, à condition qu'un accord de compensation de position («payment-netting») ait été conclu, prévoyant qu'au jour de l'échéance le solde des engagements réciproques de paiement est déterminé pour chaque monnaie et que seul ce solde doit être acquitté. 3 La compensation prévue au 2e alinéa n'est pas autorisée lorsque l'accord contient une disposition qui permet à la partie non défaillante de n'effectuer que des paiements limités, voire aucun paiement, à la partie défaillante, même si cette dernière a un solde créancier (clause d'exception d'inexécution; «walk-away- clause»). Art. 12g Prêts de consommation et opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des marchandises Seule la différence entre la garantie et la position valeurs mobilières, métaux précieux ou marchandises des prêts de consommation et des opérations de mise et de prise en pension portant sur des valeurs mobilières, des métaux précieux et des marchandises doit être couverte par des fonds propres afin de couvrir le risque de crédit, lorsque toutes les conditions suivantes sont remplies: a .La garantie est constituée par le nantissement, ou une autre forme de sûreté de qualité au moins équivalente, de dépôts de fonds ou de valeurs mobilières, métaux précieux et marchandises négociés auprès d'une bourse reconnue ou sur un marché représentatif; b .La garantie, de même que la position valeurs mobilières, métaux précieux ou marchandises, font l'objet d'une évaluation quotidienne au cours du marché; c .D'éventuels excès ou insuffisances de couverture par rapport à la position initiale sont rectifiés quotidiennement par un appel de marge ou par la modification des garanties déposées. Lorsqu'il n'est pas donné suite à une telle demande supplémentaire, les opérations sont liquidées durant la période usuelle dans les bourses d'options et de «futures». Art. 12h Positions de risque inhérentes à l'émetteur des valeurs mobilières 1 La position nette longue des valeurs mobilières d'un même émetteur dont la pondération en fonction du risque est identique doit être couverte par des fonds propres. 2 La position nette longue des titres du portefeuille destiné au négoce se calcule de la manière suivante: Titres effectivement disponibles (plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés déduction faite

des engagements de restituer les titres empruntés) + Achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures») 266 ■ C■

./ Ordonnance sur les banques RO 1995 ./ Ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris les «financial futures») + Engagements fermes de reprise lors d'émissions, déduction faite des sous-criptions fermes et des sous-participations accordées + Prétentions à la livraison liées à l'achat de «caps» évalués au facteur delta ./ Engagements de livrer liés à l'émission de «calls» évalués au facteur delta + Prétentions à la livraison liées à l'émission de «puts» évalués au facteur delta ./ Engagements de livrer liés à l'achat de «puts» évalués au facteur delta. 3 La position nette longue de tous les autres titres se calcule de la manière suivante: Titres effectivement disponibles, à la valeur comptable (plus les prétentions portant sur la restitution des titres prêtés déduction faite des engagements de restituer les titres empruntés) + Achats au comptant et à terme non exécutés, au prix convenu (y compris les «financial futures») Ventes au comptant et à terme non exécutées, au prix convenu (y compris les «financial futures») + Engagements fermes de reprise lors d'émissions, déduction faite des sous-criptions fermes et des sous-participations accordées + Valeur comptable des primes liées à l'achat de «calls» ./ Valeur comptable des primes liées à l'émission de «calls» + Valeur comptable des primes liées à l'achat de «puts» ./ Engagements de livrer liés à l'achat de «puts», au prix d'exercice ./ Valeur comptable des primes liées à l'émission de «puts» + Prétentions à la livraison liées à l'émission de «puts», au prix d'exercice ./ Montant porté au passif du bilan dans les correctifs de valeurs et provisions sur cette position nette longue, et montants d'évaluation pris en compte dans les autres passifs pour les opérations hors bilan ouvertes contenues dans la position nette longue. ° La position nette longue des titres de créance doit être pondérée pour chaque émetteur aux taux prévus par l'article 12a, let alinéa. Il est permis de pondérer à concurrence de la moitié seulement les titres de créance de rang subordonné négociés auprès d'une bourse reconnue. Les titres de participation doivent être pondérés de la manière suivante pour chaque émetteur: 1 125 pour cent 1.1 les actions et les autres titres de participation négociés auprès d'une bourse reconnue qui ne sont pas comptabilisés sous participations; 1.2 les certificats de fonds de placement négociés auprès d'une bourse reconnue; 267

Ordonnance sur les banques RO 1995 2 250 pour cent 2.1 les actions et les autres titres de participation du portefeuille destiné au négoce, négociés auprès d'une bourse reconnue, dans la mesure où, pris seuls ou cumulés avec les titres de participation comptabilisés sous immobilisations financières ou participations, ils constituent une participation qualifiée au sens de l'article 3, 2e alinéa, lettre cb1S, de la loi; 2.2 les actions et les autres titres de participation qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue ni comptabilisés sous participations; 2.3 les certificats de fonds de placement qui ne sont pas négociés auprès d'une bourse reconnue; 3 500 pour cent 3.1 les participations qui ne doivent pas être consolidées, à l'exception des titres du portefeuille destiné au négoce et des participations à des entreprises du secteur bancaire, financier ou des assurances; 4 1250 pour cent 4.1 les propres actions et les autres titres de participation émis par la banque et que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille destiné au négoce; 4.2 les titres de créance de rang subordonné émis par la banque et que celle-ci détient directement ou indirectement dans le portefeuille destiné au négoce. Art. 12i Positions avec risque de marché 1 Les positions ouvertes en devises, métaux précieux et marchandises se déterminent de la manière suivante: Actifs ./ Passifs + Achats au comptant et à terme non exécutés (y compris les «financial futures») ./ Ventes au comptant et à terme non exécutées (y compris

les «financial futures») + Prétentions à la livraison liées à l'achat de «calls» évalués au facteur delta ./ . Engagements de livraison liés à l'émission de «calls» évalués au facteur delta + Prétentions à la livraison liées à l'émission de «puts» évalués au facteur delta ./ . Engagements de livraison liés à l'achat de «puts» évalués au facteur delta 2 Les positions ouvertes doivent être pondérées de la manière suivante: 1 125 pour cent positions ouvertes en devises (plus l'or); 268

Ordonnance sur les banques RO 1995 2 250 pour cent positions ouvertes en métaux précieux (sauf l'or); 3 375 pour cent positions ouvertes en marchandises. Art. 13 Déductions des fonds propres exigibles Sont déduits du total des fonds propres exigibles: a .Pour toutes les banques, 6 pour cent des correctifs de valeurs et des provisions comptabilisés sous les passifs en couverture des positions pour lesquelles des fonds propres sont exigés, déduction faite des réserves latentes prises en compte selon l'article lib, ter alinéa, lettre b, et déduction faite des correctifs de valeurs comptabilisés au passif qui ont été pris en compte lors du calcul de la position nette longue selon l'article 12h, 3 e alinéa; b .Pour les banques cantonales dont tous les engagements de rang non subordonné sont garantis par le canton, 12,5 pour cent supplémentaires au maximum des fonds propres exigibles, dans la mesure où ceux-ci ne sont pas contrebalancés par des engagements de rang subordonné pris en compte selon l'article 11b, 2e alinéa, lettre b. Art. 13a Consolidation des fonds propres 1 Lorsqu'une banque forme une unité économique avec une ou plusieurs entreprises actives dans le domaine financier ou sociétés immobilières, ou qu'il y a lieu de supposer, en raison d'autres circonstances, qu'elle est de droit ou de fait tenue d'apporter son soutien à une telle entreprise, elle doit respecter les dispositions sur les fonds propres tant individuellement que sur base consolidée. 2 Lorsque la banque détient directement ou indirectement plus de la moitié des voix d'une entreprise active dans le domaine bancaire ou financier ou d'une société immobilière qui a son siège en Suisse ou à l'étranger, ou qu'elle la domine d'une autre manière, elle a en principe toujours l'obligation de consolider selon le 1er alinéa. 3 Lorsque des entreprises du secteur bancaire ou financier, prises individuellement ou ensemble, exercent une influence insignifiante sur l'application des dispositions sur les fonds propres en raison de leur relation avec la banque ou de leur propre taille et activité, la banque peut, avec l'accord de l'organe de révision, renoncer à les prendre en compte dans la consolidation et, le cas échéant, s'abstenir d'établir un calcul consolidé des fonds propres. La Commission des banques peut dispenser des sous-groupes de la consolidation des fonds propres lorsque le groupe entier est lui-même soumis à une surveillance adéquate sur base consolidée. 4 Lorsqu'une banque exerce l'influence dominante conjointement avec d'autres actionnaires ou associés qui ne sont pas pris en compte dans la consolidation, elle 269

Ordonnance sur les banques RO 1995 a l'obligation de consolider si sa part au capital avec droit de vote atteint au moins 20 pour cent et qu'en raison de cette domination, la banque est de droit ou de fait tenue d'apporter son soutien à l'entreprise conjointe dans une mesure équivalente à sa part au capital. 5 Les sociétés qui doivent être consolidées selon les 1<sup>er</sup> et 2e alinéas sont en principe prises en compte selon la méthode de l'intégration globale. Les participations minoritaires à une entreprise au sens du 4e alinéa sont prises en compte selon la méthode de l'intégration proportionnelle. Les participations qui sont détenues à raison de 50 pour cent des voix avec un second actionnaire ou associé peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale ou selon celle de l'intégration proportionnelle. 6 Les participations qui dépassent 50 pour cent des voix peuvent, avec l'approbation de la Commission des banques, être consolidées selon la méthode de

l'intégration proportionnelle lorsqu'il est établi par contrat: a .Que le soutien de la société tenue de consolider se limite à sa propre quote-part, et b .Que les autres actionnaires ou associés sont tenus, dans la mesure de leur quote-part, d'apporter leur soutien et sont légalement et financièrement en mesure de le faire. 7 Dans des cas particuliers, la Commission des banques peut déroger au 1er alinéa et dispenser des banques en tout ou en partie de respecter les dispositions sur les fonds propres sur base individuelle, notamment lorsqu'une organisation centrale remplit les conditions de l'article 4, 3e alinéa. Art. 13b Etat des fonds propres 1L'état des fonds propres doit être dressé dans un délai de deux mois selon une formule établie par la Commission des banques: a .Trimestriellement sur base individuelle; b .Semestriellement sur base consolidée. 2 La banque doit informer immédiatement la Commission des banques lorsqu'elle ne remplit pas les exigences en matière de fonds propres. 3 Les banques opérant au niveau international selon l'article 14, lettre c, doivent remettre en sus à la Commission des banques dans un délai de deux mois après la date de bouclage de l'exercice un calcul des fonds propres pris en compte et exigibles sur base consolidée selon les standards minimaux du Comité de Bâle sur le contrôle bancaire. Art. 14 Définitions Aux articles 12 à 13b, on entend par: a. Pays de l'OCDE: 1. Les pays membres à part entière de l'Organisation de coopération et de développement économique; 270 Í 1 ■

Ordonnance sur les banques RO 1995 2. Les pays qui ont conclu des accords\_ spéciaux de prêt avec le Fonds monétaire international dans le cadre de ses Accords généraux d'emprunt; à l'exception des pays qui ont rééchelonné leur dette extérieure au cours des cinq dernières années et des pays pour lesquels la Commission des banques prescrit des correctifs de valeurs minimaux pour les créances comprenant un risque-pays. b. Banques multilatérales de développement: 1 .La Banque internationale pour la reconstruction et le développement (International Bank for Reconstruction and Development, IBRD), 2 .La Société financière internationale (International Finance Corporation, IFC), 3 .La Banque interaméricaine de développement (Inter American Development Bank, IADB), 4 .La Banque asiatique de développement (Asian Development Bank, AsDB), 5 .La Banque africaine de développement (African Development Bank, AfDB), 6 .La Banque européenne d'investissement (European Investment Bank, EIB), 7 .Le Fonds de développement social du Conseil de l'Europe (Council of Europe Social Development Fund), 8 .La Banque nordique d'investissement (Nordic Investment Bank), 9 .La Banque de développement des Caraïbes (Caribbean Development Bank), 10 .La Banque européenne pour la reconstruction et le développement (European Bank for Reconstruction and Development, EBRD); c. Banques opérant au niveau international: Les banques qui disposent de succursales à l'étranger ou qui y détiennent des participations à des entreprises du secteur bancaire ou financier qu'elles doivent consolider selon l'article 13a. d. Marché représentatif: Tout marché organisé comprenant une publication régulière des cours et où au moins trois teneurs de marché («market makers») indépendants les uns des autres offrent en règle générale quotidiennement des cours. Art. 14a L'article 4, alinéa 2b1s, de la loi, n'est pas applicable: a .Aux actions ou parts détenues temporairement en vue l'assainissement ou du sauvetage d'une entreprise; b .Lors de la prise ferme ou à la commission d'une émission de titres pendant la durée normale d'une émission; 271

Ordonnance sur les banques RO 1995 c .Lorsque la différence entre la valeur comptable et les limites fixées pour les participations est intégralement couverte par des fonds propres disponibles susceptibles d'être pris en compte. Art. 16, I " al., let. d 1 Sont réputés actifs

facilement réalisables selon l'article 4 de la loi, pour leur valeur comptable: d .Les obligations, descriptions et autres titres d'Etats étrangers et d'autres collectivités de droit public négociés sur un marché représentatif; Titre précédant l'article 23 7 Comptes annuels Art. 23 Eléments constitutifs 1 Les comptes annuels se composent du bilan, du compte de résultat et de l'annexe. Ils sont complétés par le rapport annuel; ce dernier contient également des informations sur les événements essentiels intervenus après la date du bilan. 2 Les banques dont le total du bilan s'élève à 100 millions de francs au moins et dont les opérations de bilan représentent une part essentielle de l'activité sont tenues de dresser en sus un tableau de financement, qui constitue un élément supplémentaire des comptes annuels. Art. 23a Comptes de groupe 1 Si une banque détient une participation directe ou indirecte s'élevant à plus de la moitié des voix dans une ou plusieurs sociétés ou exerce sur elles une influence dominante d'autre manière (groupe bancaire), elle dresse en sus des comptes annuels consolidés (comptes de groupe). Il n'est pas nécessaire d'établir des comptes consolidés lorsque les sociétés dominées sont insignifiantes dans l'op- tique des objectifs visés par les comptes consolidés. 2 Les comptes consolidés sont dressés conformément aux principes généralement reconnus régissant l'établissement des comptes de groupe. 3 Les groupes bancaires dont le total du bilan est inférieur à un milliard de francs et qui occupent moins de 50 personnes sont libérés de l'obligation de dresser des comptes consolidés. 4 Les comptes consolidés doivent néanmoins être établis si: a .La banque est débitrice d'un propre emprunt par obligations; b .Les titres de participation de la banque sont cotés en bourse; c .Des participants qui représentent ensemble 10 pour cent au moins du capital social l'exigent; 272

Ordonnance sur les banques RO 1995 d .Cela est nécessaire pour donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque; e .La banque domine, par le biais de la majorité des voix ou d'autre manière, une ou plusieurs banques, sociétés financières ou immobilières dont le siège est à l'étranger. 5 Un groupe bancaire suisse qui est inclus, en tant que sous-groupe, dans les comptes consolidés d'une société mère ne doit pas établir de comptes consolidés particuliers, sous réserve du 4e alinéa, lettre c: a .Lorsque les comptes consolidés de la société mère sont établis et vérifiés selon les dispositions de la présente ordonnance ou des dispositions étran- gères équivalentes; et b .Qu'il publie les comptes consolidés de la société mère comme ses propres comptes annuels. Art. 23b Bouclement intermédiaire 1Les banques dont le total du bilan s'élève à 100 millions de francs au moins sont tenues de dresser semestriellement un bouclement intermédiaire; celles qui sont soumises à l'obligation de consolider doivent établir semestriellement un boucle- ment intermédiaire consolidé. 2Le bouclement intermédiaire se compose du bilan et du compte de résultat. 3 Les bouclements intermédiaires doivent être établis et évalués selon les mêmes principes que les comptes annuels. aL'article 23a, 2e alinéa, est applicable par analogie aux banques qui sont soumises à l'obligation de consolider. Art. 24 Etablissement régulier des comptes 1Le bouclement individuel est dressé conformément aux principes régissant l'établissement régulier des comptes, de manière à donner un aperçu aussi sûr que possible du patrimoine, de la situation financière et des résultats de la banque. 2 L'établissement des comptes est régi en particulier par les principes suivants: a .La saisie régulière des opérations; b .L'intégralité des comptes annuels; c .La clarté des informations; d .Le caractère essentiel des informations; e .La prudence; f .La continuation de l'exploitation; g .La continuité dans la présentation et l'évaluation; h .La délimitation dans le temps; i .L'interdiction de la compensation entre actifs et passifs ainsi qu'entre charges et produits; k. L'aspect

économique. 273

Ordonnance sur les banques RO 1995 3 Sont considérés comme essentiels (2e al., let. d) les éléments et montants dont l'incidence sur les comptes annuels est telle qu'elle pourrait influencer les destinataires des comptes annuels dans leur appréciation et leurs décisions à l'égard de la banque. 4 La constitution de réserves latentes est autorisée dans les limites de l'article 25a, 3e alinéa. Lorsque le résultat publié est présenté de façon sensiblement plus favorable que le résultat effectivement réalisé, en raison d'une dissolution de réserves latentes, la dissolution doit être indiquée. 5 Les comptes annuels mentionnent les chiffres de l'exercice précédent. Lors du bouclage intermédiaire, le bilan mentionne les chiffres du bouclage annuel précédent et le compte de résultat ceux du bouclage intermédiaire de l'exercice précédent. Art. 25 Structure du bilan 1 Le bilan du bouclage individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes: 1 Actifs 1.1 Liquidités 1.2 Créances résultant de papiers monétaires 1.3 Créances sur les banques 1.4 Créances sur la clientèle 1.5 Créances hypothécaires 1.6 Portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce 1.7 Immobilisations financières 1.8 Participations 1.9 Immobilisations corporelles 1.10 Comptes de régularisation 1.11 Autres actifs 1.12 Capital social non libéré 1.13 Total des actifs 1.13.1 Total des créances de rang subordonné 1.13.2 Total des créances sur les sociétés du groupe et les participants qualifiés 2 Passifs 2.1 Engagements résultant de papiers monétaires 2.2 Engagements envers les banques 2.3 Engagements envers la clientèle sous forme d'épargne et de placements 274 Í

Ordonnance sur les banques RO 1995 2.4 Autres engagements envers la clientèle 2.5 Obligations de caisse 2.6 Prêts des centrales d'émission de lettres de gage et emprunts 2.7 Comptes de régularisation 2.8 Autres passifs 2.9 Correctifs de valeurs et provisions 2.10 Réserves pour risques bancaires généraux 2.11 Capital social 2.12 Réserve légale générale 2.13 Réserve pour propres titres de participation 2.14 Réserve de réévaluation 2.15 Autres réserves 2.16 Bénéfice reporté 2.17 Bénéfice de l'exercice à déduire 2.18 Perte reportée 2.19 Perte de l'exercice 2.20 Total des passifs 2.20.1 Total des engagements de rang subordonné 2.20.2 Total des engagements envers les sociétés du groupe et les participants qualifiés 3 Opérations hors bilan 3.1 Engagements conditionnels 3.2 Engagements irrévocables 3.3 Engagements de libérer et d'effectuer des versements supplémentaires 3.4 Crédits par engagement 3.5 Instruments financiers dérivés 3.6 Opérations fiduciaires 2 Les autres rubriques essentielles pour une banque doivent être mentionnées en sus dans le bilan ou dans l'annexe. Les rubriques sans solde peuvent être omises. Les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate. 3 Les correctifs de valeurs qui peuvent être attribués directement à des actifs spécifiques peuvent être, au choix, compensés directement par la rubrique correspondante de l'actif ou mentionnés au passif sous la rubrique correctifs de valeurs et provisions selon le 1er alinéa, chiffre 2.9. La méthode choisie doit être 275

Ordonnance sur les banques RO 1995 appliquée de manière continue et indiquée dans l'annexe parmi les principes d'évaluation. Les correctifs de valeurs directement compensés doivent également être mentionnés dans l'annexe. 4 Il est possible de renoncer à la mention particulière des réserves pour risques bancaires généraux selon le 1er alinéa, chiffre 2.10; dans ce cas, celles-ci doivent être mentionnées sous la rubrique correctifs de valeurs et provisions selon le 1er alinéa, chiffre 2.9. 5 Les propres titres de participation du portefeuille destiné au négoce ne sont pas pris en compte lors de la constitution de la réserve spécifique selon le 1er alinéa, chiffre 2.13. 6 Le bilan intermédiaire doit être dressé conformément au 1er alinéa. Les rubriques créances et engagements envers les sociétés du groupe et les

participants qualifiés citées au 1er alinéa, chiffres 1.13.2 et 2.20.2, peuvent être omises. Art. 25a Structure du compte de résultat 1 Le compte de résultat du bouclage individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes: 1 Produits et charges de l'activité bancaire ordinaire 1.1 Résultat des opérations d'intérêts 1.1.1 Produit des intérêts et des escomptes 1.1.2 Produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce 1.1.3 Produit des intérêts et des dividendes des immobilisations financières 1.1.4 Charges d'intérêts 1.1.5 Sous-total résultat des opérations d'intérêts 1.2 Résultat des opérations de commissions et des prestations de service 1.2.1 Produit des commissions sur les opérations de crédit 1.2.2 Produit des commissions sur les opérations de négoce de titres et les placements 1.2.3 Produit des commissions sur les autres prestations de service 1.2.4 Charges de commissions 1.2.5 Sous-total résultat des opérations de commissions et des prestations de service 1.3 Résultat des opérations de négoce 1.4 Autres résultats ordinaires 1.4.1 Résultat des aliénations d'immobilisations financières 1.4.2 Produit des participations 1.4.3 Résultat des immeubles 276

Ordonnance sur les banques RO 1995 1.4.4 Autres produits ordinaires 1.4.5 Autres charges ordinaires 1.4.6 Sous-total autres résultats ordinaires 1.5 Charges d'exploitation 1.5.1 Charges de personnel 1.5.2 Autres charges d'exploitation 1.5.3 Sous-total charges d'exploitation 1.6 Bénéfice brut 2 Bénéfice/Perte de l'exercice 2.1 Bénéfice brut 2.2 Amortissements sur l'actif immobilisé 2.3 Correctifs de valeurs, provisions et pertes 2.4 Résultat intermédiaire 2.5 Produits extraordinaires 2.6 Charges extraordinaires 2.7 Impôts 2.8 Bénéfice/Perte de l'exercice 3 Répartition du bénéfice/Couverture de la perte 3.1 Bénéfice/Perte de l'exercice 3.2 Bénéfice/Perte reporté 3.3 Bénéfice/Perte au bilan 3.4 Répartition du bénéfice —Attribution à la réserve légale générale —Attribution à d'autres réserves —Distributions sur le capital social —Autres répartitions du bénéfice Perte à couvrir —Prélèvement sur la réserve légale générale —Prélèvement sur d'autres réserves —Autres modes de couverture de la perte 3.5 Bénéfice/Perte reporté 2 Les autres rubriques essentielles pour une banque doivent être mentionnées en sus dans le compte de résultat ou dans l'annexe. Les rubriques sans solde peuvent être omises. Les rubriques insignifiantes peuvent être regroupées de manière adéquate. 277

Ordonnance sur les banques RO 1995 3 La constitution de réserves latentes dans le compte de résultat doit être effectuée par les rubriques amortissements sur l'actif immobilisé au sens du 1er alinéa, chiffre 2.2, correctifs de valeurs, provisions et pertes au sens du 2<sup>e</sup> alinéa, chiffre 2.3, ou charges extraordinaires au sens du 3<sup>e</sup> alinéa, chiffre 2.6; la dissolution de réserves latentes doit être effectuée par la rubrique produits extraordinaires au sens du 4<sup>e</sup> alinéa, chiffre 2.5. 4 La rubrique résultat intermédiaire citée au 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2.4, ne doit être mentionnée que lorsque le bénéfice ou la perte de l'exercice est influencé dans une mesure essentielle par des produits et des charges extraordinaires. 5 La rubrique produit des intérêts et dividendes des portefeuilles destinés au négoce citée au 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 1.1.2, peut être omise lorsque le coût du refinancement des opérations de négoce est compensé sous la rubrique résultat des opérations de négoce citée au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, chiffre 1.3, et que le produit des intérêts et des dividendes des portefeuilles destinés au négoce est également mentionné sous cette rubrique. 6 Les banques qui, selon l'article 23b, sont tenues de dresser un bouclage intermédiaire peuvent interrompre la structure du compte de résultat à la rubrique bénéfice brut citée au 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 1.6; dans ce cas, en lieu et place des rubriques prévues au 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> alinéa, chiffre 2, l'évolution des risques et les provisions et correctifs de valeurs doivent être commentés. Au surplus, le compte de résultat du

boucllement intermédiaire doit être établi selon le 1<sup>e</sup> alinéa. Art. 25b Structure du tableau de financement 1 Le tableau de financement doit indiquer les sources et emplois de fonds qui sont à l'origine de la variation des liquidités durant l'exercice. 2 Le tableau de financement du boucllement individuel doit contenir au moins les rubriques suivantes: a .Flux de fonds du résultat opérationnel (financement interne); b .Flux de fonds des transactions relatives au capitaux propres; c .Flux de fonds des mutations dans l'actif immobilisé; d .Flux de fonds de l'activité bancaire. 3 Le flux de fonds de l'activité bancaire doit être structuré de manière à présenter le refinancement. Art. 25c Structure de l'annexe 1 L'annexe du boucllement individuel doit contenir au moins les informations suivantes: 1 Commentaires relatifs à l'ampleur de chaque domaine d'activité et à l'influence de celle-ci sur le rapport; effectif du personnel. 2 Principes comptables et principes d'évaluation des comptes annuels; principes de saisie des opérations; commentaires relatifs à la gestion des

278

Ordonnance sur les banques RO 1995 risques, en particulier au traitement du risque de taux, et à l'utilisation des instruments financiers dérivés. 3 Informations se rapportant au bilan. 3.1 Aperçu des couvertures des prêts et des opérations hors bilan. 3.2 Répartition des portefeuilles de titres et de métaux précieux destinés au négoce, des immobilisations financières et des participations. 3.2.1 Les portefeuilles destinés au négoce et les immobilisations financières prêtés doivent être indiqués en sus. 3.2.2 Les créances et engagements essentiels contenus dans d'autres rubriques du bilan, évalués au prix du marché (portefeuilles destinés au négoce) et dont le résultat est mentionné sous la rubrique résultat des opérations de négoce doivent également être répartis en sus. 3.3 Raison sociale, siège, activité, capital social et taux de participation (parts au capital et aux voix et liens contractuels éventuels) des participations essentielles. 3.4 Présentation de l'actif immobilisé. 3.4.1 La valeur d'assurance incendie des immeubles et des autres immobilisations corporelles doit être indiquée en sus. 3.4.2 Il y a lieu d'indiquer également le montant total des engagements de leasing qui ne sont pas portés au bilan. 3.5 Frais de fondation, d'augmentation du capital et d'organisation portés à l'actif du bilan. 3.6 Montant total des actifs mis en gage ou cédés en garantie de propres engagements ainsi que des actifs qui font l'objet d'une réserve de propriété. 3.7 Engagements envers les propres institutions de prévoyance professionnelle. 3.8 Emprunts obligataire en cours. 3.9 Répartition des correctifs de valeurs et provisions ainsi que des réserves pour risques bancaires généraux et aperçu de leurs variations en cours d'exercice. 3.9.1 Les correctifs de valeurs et provisions doivent être répartis de la manière suivante: correctifs de valeurs et provisions pour risques de défaillance (risques de recouvrement et risques-pays), pour autres risques d'exploitation, pour immobilisations financières, provisions pour impôts et impôts latents et autres provisions. 3.9.2 Les correctifs de valeurs et les provisions pour risques spécifiques doivent impérativement être mentionnés sous les rubriques citées au chiffre 3.9.1. 279

Ordonnance sur les banques RO 1995 3.9.3 Les correctifs de valeurs qui ont été directement compensés par les actifs doivent être déduits du total des correctifs de valeurs et provisions. 3.9.4 Les dissolutions et les nouvelles affectations essentielles de correctifs de valeurs et de provisions ainsi que de réserves pour risques bancaires généraux doivent être commentées et motivées. 3.10 Composition du capital social. 3.10.1 Les banques cantonales sont tenues d'indiquer les conditions d'intérêt et d'échéance du capital de dotation, si celui-ci est mis à leur disposition à des taux d'intérêt convenus à l'avance et qu'une obligation de rémunération correspondante, indépendante du bénéfice annuel, est

prévue. 3.10.2 Pour autant qu'ils sont ou devraient être connus, les propriétaires de capital et les groupes de propriétaires de capital liés par des conventions de vote, dont la participation à la date du bilan excède 5 pour cent de tous les droits de vote, doivent être indiqués nominativement avec mention du taux de participation de chacun; si une limite inférieure à 5 pour cent des actions nominatives est fixée par les statuts, elle est déterminante. 3.10.3 Les banquiers privés peuvent renoncer aux indications selon le chiffre 3.10. 3.11 Justification des capitaux propres et de leur variation avant répartition du bénéfice ou couverture de la perte. 3.12 Structure des échéances de l'actif circulant, des immobilisations financières et des fonds étrangers. 3.13 Créances et engagements envers des sociétés liées et crédits aux organes. 3.14 Répartition des actifs et des passifs entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile, pour autant que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes. 3.15 Répartition du total des actifs par pays ou groupes de pays, pour autant que les opérations avec l'étranger sont essentielles et que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes. 3.15.1 La banque peut définir elle-même le degré de détail de la répartition. 3.15.2 Il faut indiquer pour chaque pays ou groupe de pays le montant en valeur absolue et la part en pourcentage. 3.16 Répartition des actifs et des passifs selon les monnaies les plus importantes pour la banque, pour autant que la banque présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes. 3.16.1 La banque peut définir elle-même le degré de détail de la répartition. 280  
Í

Ordonnance sur les banques RO 1995 4 Informations se rapportant aux opérations hors bilan. 4.1 Engagements conditionnels répartis en garanties irrévocables et similaires, en garanties de prestations de garantie et similaires, en engagements irrévocables et en autres engagements conditionnels. 4.2 Crédits par engagement répartis en engagements résultant de paiements différés, engagements résultant d'acceptations et autres crédits par engagement. 4.3 Instruments financiers dérivés ouverts à la fin de l'exercice avec indication des valeurs de remplacement positives et négatives et des montants du sous-jacent, répartis en instruments de taux, devises, métaux précieux, titres de participation/indices et autres. 4.4 Opérations fiduciaires réparties en placements fiduciaires auprès de banques tierces, placements fiduciaires auprès de banques du groupe et de banques liées, prêts fiduciaires et autres opérations financières fiduciaires. 5 Informations se rapportant au compte de résultat. 5.1 Indication d'un produit essentiel de refinancement dans la rubrique produit des intérêts et des escomptes citée à l'article 25a, 1er alinéa, chiffre 1.1.1, dans la mesure où le coût du refinancement correspondant au sens de l'article 25a, 5e alinéa, est compensé par le résultat des opérations de négoce. 5.2 Répartition adéquate du résultat des opérations de négoce selon les secteurs d'activité. 5.3 Répartition de la rubrique charges de personnel en traitements, prestations sociales et autres charges de personnel. 5.4 Répartition de la rubrique autres charges d'exploitation en coût des locaux, de l'informatique, des machines, du mobilier, des véhicules et des autres installations ainsi qu'en autres charges d'exploitation. 5.5 Commentaire des pertes essentielles, des produits et charges extraordinaires ainsi que des dissolutions essentielles de réserves latentes, de réserves pour risques bancaires généraux et de correctifs de valeurs et provisions devenus libres. 5.6 Réévaluations au sein de l'actif immobilisé au plus à concurrence de la valeur d'acquisition (art. 665 à 665a CO1)); les réévaluations doivent être motivées. 5.7 Répartition des produits et des charges de l'activité bancaire ordinaire au sens de l'article 25a, 1er alinéa, chiffre 1, entre la Suisse et l'étranger selon le principe du domicile de l'exploitation, pour autant que la

## 1) RS 220 281

Ordonnance sur les banques RO 1995 banque opère à l'étranger et présente un total du bilan d'un milliard de francs au moins ou occupe plus de 50 personnes. 2 Les rubriques sans solde peuvent être omises et les rubriques insignifiantes regroupées de manière adéquate. Art. 25d Principes des comptes de groupe 1 Les comptes de groupe doivent refléter l'état réel du patrimoine, de la situation financière et des résultats du groupe bancaire. L'établissement régulier des comptes est régi en particulier par les principes de l'article 24, 2e et 3e alinéas. 2 L'article 24, 5e alinéa, est applicable en ce qui concerne les chiffres de l'exercice précédent. Art. 25e Principes de la consolidation 1 Les banques, sociétés financières et sociétés immobilières domiciliées en Suisse et à l'étranger, qui sont dominées par le biais de participations de plus de 50 pour cent au capital donnant droit à des voix ou d'autre manière, doivent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale. 2 La consolidation du capital est effectuée selon la méthode anglo-saxonne («purchase-method»). 3 Les participations minoritaires dans les sociétés citées au 1<sup>er</sup> alinéa, ainsi que toutes les autres participations par le biais desquelles la banque peut exercer une influence importante, doivent en principe être prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence. Elles peuvent cependant être prises en compte selon la méthode de l'intégration proportionnelle lorsque les dispositions sur les fonds propres le prévoient. Une participation de 20 pour cent ou plus au capital donnant droit à des voix est présumée constituer une influence importante. 4 Les sociétés d'assurances doivent en principe être traitées selon le 3e alinéa; en présence d'une participation majoritaire ou d'une domination d'autre manière, elles peuvent être consolidées selon la méthode de l'intégration globale. Dans les deux hypothèses, les influences essentielles sur des rubriques individuelles des comptes annuels doivent être mises en évidence dans l'annexe. 5 Les participations de 50 pour cent dans des entreprises conjointes peuvent être intégrées dans la consolidation selon la méthode de l'intégration proportionnelle ou prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence. 6 Les participations temporaires ne doivent pas être consolidées. Les participations non consolidées sont portées au bilan à la valeur d'acquisition, déduction faite des amortissements nécessaires à l'exploitation. Art. 25f Structure du bilan consolidé 1 Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, le bilan des comptes de groupe doit être établi selon l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa. 282 Í

Ordonnance sur les banques RO 1995 2 La rubrique valeurs immatérielles doit être insérée avant la rubrique autres actifs au sens de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 1.11. 3 La rubrique réserves pour risques bancaires généraux au sens de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2.10, doit être impérativement mentionnée. 4 Les rubriques réserves issues du capital, réserves issues du bénéfice, parts des intérêts minoritaires aux capitaux propres, réserves de nouvelle évaluation et bénéfice ou perte du groupe remplacent les rubriques réserve légale générale, réserve pour propres titres de participation, réserve de réévaluation, autres réserves, bénéfice reporté, bénéfice de l'exercice, perte reportée et perte de l'exercice citées à l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffres 2.12 à 2.19. Les rubriques bénéfice et perte du groupe sont complétées par les sous-rubriques «dont part des intérêts minoritaires au bénéfice du groupe» et «dont part des intérêts minoritaires à la perte du groupe». 5 L'article 25, 2e, 3e et 6e alinéas, est également applicable. Art. 25g Structure du compte de résultat consolidé 1 Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, le compte de résultat des comptes de groupe doit être établi selon l'article 25a, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffres 1 et 2. 2 La rubrique produit des participations citée à l'article 25a, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 1.4.2, doit être

répartie et doit mentionner séparément le montant total des produits des participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence et celui des participations non consolidées. 3 La rubrique bénéfice de l'exercice citée à l'article 25a, 1er alinéa, chiffre 2.8, est mentionnée en tant que bénéfice du groupe avec indication spécifique de la part des intérêts minoritaires au résultat. 4 L'article 25a, 2e et 4e à 6e alinéas, est également applicable. Art. 25h Structure du tableau de financement consolidé 1Le tableau de financement des comptes de groupe doit être établi selon l'article 256, 2e et 3e alinéas. 2 Les rubriques sont élargies en fonction des particularités des comptes de groupe. Art. 25i Annexe des comptes consolidés 1Dans la mesure où les alinéas suivants n'en disposent pas autrement, l'annexe des comptes de groupe doit être établie selon l'article 25c, l e z alinéa. 2 Les principes d'établissement des comptes de groupe doivent être indiqués en sus des indications citées à l'article 25c, 1er alinéa, chiffre 2. 3 Les indications sur les participations citées à l'article 25c, l e r alinéa, chiffre 3.3, doivent être réparties en: participations consolidées selon la méthode de l'intégra- 283

Ordonnance sur les banques RO 1995 tion globale, selon la méthode de l'intégration proportionnelle, selon la méthode de la mise en équivalence et autres participations non consolidées. 4 Les participations prises en compte selon la méthode de la mise en équivalence doivent être mentionnées séparément selon l'article 25c, le' alinéa, chiffre 3.4. Le goodwill porté à l'actif du bilan est en outre mentionné séparément; les variations essentielles du goodwill sont commentées. 5 La justification des capitaux propres et la variation des capitaux propres, au sens de l'article 25c, le' alinéa, chiffre 3.11, doivent être adaptées au bilan consolidé conformément à l'article 25f, 4e alinéa. 6 Les indications citées à l'article 25c, le` alinéa, chiffre 3.10, sont supprimées. Art. 25k Influences des comptes consolidés sur le bouclage individuel 1La banque tenue de dresser des comptes consolidés est libérée, pour le bouclage individuel, de l'obligation de publier le tableau de financement selon l'article 25b et de mentionner les rubriques 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.8, 3.12, 3.14, 3.15, 3.16, 4.1, 4.2, 4.3, 5.1, 5.3, 5.4 et 5.7 de l'annexe selon l'article 25c, le` alinéa. 2 L'obligation de dresser un bouclage intermédiaire consolidé libère en outre la banque de l'obligation d'établir un bouclage intermédiaire propre. Art. 26 Mode de publication 1Les comptes annuels et les rapports annuels doivent être publiés dans un rapport de gestion imprimé. Les rapports de gestion doivent être mis à la disposition de la presse et de quiconque les demandera. 2 Les bouclages intermédiaires doivent être publiés dans la Feuille officielle suisse du commerce ou dans un journal suisse; ils peuvent aussi être publiés en commun par un syndicat de banques sous la forme d'un aperçu imprimé, de la même manière que les autres bouclages intermédiaires. 3 Les banquiers privés qui font appel au public pour obtenir des fonds en dépôt et les banques dont le total du bilan est inférieur à 5 millions de francs peuvent se borner à mettre à la disposition du public, en consultation à leurs guichets, leurs rapports de gestion et leurs éventuels bouclages intermédiaires. 4 Le rapport de gestion et le bouclage intermédiaire doivent être adressés en trois exemplaires tant à la Commission des banques qu'à la Banque nationale suisse. Art. 27 Délais de publication 1 Les comptes annuels et les bouclages intermédiaires sont publiés ou tenus à la disposition du public en consultation selon l'article 26, respectivement dans les quatre mois et dans les deux mois qui suivent la date de bouclage. 2 Si une banque ne peut pas observer les délais prévus au le` alinéa, elle doit demander en temps utile une prolongation à la Commission des banques. Celle-ci accorde un délai supplémentaire lorsque les circonstances le justifient. 284 Í Í • Í

Ordonnance sur les banques RO 1995 Art. 28 Directives de la Commission des banques  
Lors de l'établissement et de la présentation des comptes annuels et des boucléments intermédiaires, les directives de la Commission des banques doivent être observées. Art. 29 et 34 Abrogés Art. 35, let et 2e al., let. b, c et f 1Peuvent seuls être agréés comme organes de révision au sens de l'article 20 de la loi: a .Les syndicats de révision groupant au moins douze banques qui disposent de fonds propres, qui justifient d'un capital de garantie d'au minimum un million de francs disponible en tout temps et attesté par des titres justificatifs de leurs membres au sens de l'article 870, 1" alinéa, du code des obligations■1 ou qui fournissent une caution d'un million de francs; ces syndicats doivent disposer d'un service d'inspection autonome; b .Les sociétés fiduciaires et de révision qui sont des personnes morales et qui possèdent un capital social libéré d'au moins un million de francs; les sociétés à responsabilité limitée doivent en outre être composées d'au moins quatre associés. 2 Pour être agréé, un organe de révision doit, outre celles qui sont prescrites à l'article 20 de la loi, remplir les conditions supplémentaires suivantes: b. Les membres de la direction doivent jouir d'une bonne réputation et disposer, pour la plupart, de connaissances approfondies de la révision, de la technique bancaire, du domaine financier ou du droit; c. Les réviseurs responsables doivent jouir d'une bonne réputation et être en possession d'un diplôme fédéral d'expert comptable ou d'un titre étranger équivalent, ou justifier d'une autre manière de connaissances approfondies de la technique et de la révision bancaire; f. L'organe de révision doit disposer d'une assurance responsabilité professionnelle adaptée à ses activités. Art. 36, 1e7 e t 2e al. 1 Les membres de l'administration et de la direction ainsi que les employés d'une société fiduciaire et l'inspection d'un syndicat de révision ne doivent avoir aucune attache avec la banque dont ils assurent la révision ni avec les sociétés qui lui sont liées. 2Abrogé 1> RS 220 285

Ordonnance sur les banques RO 1995 Art. 44, let. b Dans son rapport, l'organe de révision s'exprimera clairement sur chacun des points suivants, en donnant au besoin des indications chiffrées: b. L'établissement correct des comptes annuels et des comptes de groupe, tant du point de vue formel que sur le fond; Annexe II Abrogée II Dispositions transitoires 1Les banques existantes dont le capital ou les fonds propres de base n'atteignent pas les niveaux fixés à l'article 4 à la date de l'entrée en vigueur de la présente modification peuvent poursuivre leur activité. Leurs fonds propres ne peuvent toutefois devenir inférieurs à ce qu'ils étaient au 31 décembre 1994 selon l'état des fonds propres à cette date. 2La Commission des banques peut exiger que la révision d'une banque cantonale soit confiée à une institution reconnue au sens de l'article 20 de la loi avant le terme du délai fixé au 4e alinéa des dispositions finales de la modification du 18 mars 1994) de la loi lorsqu'elle constate que le service de révision interne n'est pas exercé par des personnes qualifiées et indépendantes de la direction. 3Les institutions de révision doivent remplir les exigences de l'article 35, 1er alinéa, lettres a et b, dans le délai de deux ans à partir de l'entrée en vigueur de la présente modification. 4Les communications à effectuer conformément aux alinéas 5 à 7 des dispositions finales de la modification du 18 mars 1994 de la loi doivent contenir les informations requises aux articles 6 à 6b de la présente modification. 5L'état des fonds propres et le calcul au sens de l'article 13b, 3e alinéa, doivent être établis selon les présentes dispositions pour la première fois à la date du 31 décembre 1995. Les banques sont cependant autorisées à établir l'état des fonds propres selon les nouvelles dispositions à partir du 1er janvier 1995. La Commission des banques peut, dans des cas particuliers, proroger le délai imparti pour le premier établissement de l'état des fonds propres sur base consolidée. Si une banque ne peut satisfaire aux exigences de la présente modification le 31

décembre 1995, elle adaptera ses fonds propres pour qu'ils atteignent le montant exigé avant le 31 décembre 1999. Jusqu'à cette date, soit ses fonds propres calculés selon le droit antérieur ne pourront être inférieurs au montant exigé par le droit antérieur, soit le montant manquant calculé selon les nouvelles dispositions ne pourra augmenter. 1) RO 1995 246 286

Ordonnance sur les banques RO 1995 7 Un montant garanti sans réserve par une commune qui pouvait être pris en compte en application de l'article 11, 1<sup>er</sup> alinéa, lettre c, pourra encore être pris en compte à titre de fonds propres jusqu'au 31 décembre 1999 au plus tard. 8 Pendant un délai transitoire allant au maximum jusqu'au 31 décembre 1999, les banques affiliées à une organisation centrale qui sont constituées en société coopérative pourront prendre en compte l'obligation de faire des versements supplémentaires au sens de l'article 11b, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre b, à concurrence de l'ensemble des fonds propres de base, ainsi que les emprunts de rang subordonné au sens de l'article 11b, 2<sup>e</sup> alinéa, lettre a, à concurrence de la moitié de l'ensemble des fonds propres de base. La somme des fonds propres complémentaires ne devra cependant pas dépasser 150 pour cent des fonds propres de base. La Commission des banques peut proroger ce délai. 9 Les comptes annuels seront dressés selon la présente ordonnance pour la première fois le 31 décembre 1996. L'application des nouvelles dispositions est admise pour les comptes annuels 1994 et 1995; l'indication des chiffres de l'exercice précédent selon les nouvelles dispositions peut alors être omise. 10 Un bouclage intermédiaire ne devra être dressé selon les nouvelles dispositions qu'après présentation des premiers comptes annuels correspondants. 11 Les réserves latentes prises en compte comme fonds propres peuvent être comptabilisées directement, dès le passage aux nouvelles dispositions sur l'établissement des comptes, soit dans les réserves pour risques bancaires généraux au sens de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2.10, soit dans les autres réserves au sens de l'article 25, 1<sup>er</sup> alinéa, chiffre 2.15. III La présente modification entre en vigueur le 1<sup>er</sup> février 1995. 12 décembre 1994 Au nom du Conseil fédéral suisse: Le président de la Confédération, Stich Le chancelier de la Confédération, Couchepin N37294 287

Errata Ordonnance sur l'octroi de prêts de la Caisse fédérale d'assurance destinés au financement de la propriété de logement Modification du 7 septembre 1994 (RO 1994 2366) Article 4, 3<sup>e</sup> alinéa Au lieu de: 3 Lorsque le taux d'intérêt de référence est inférieur à 5,75 pour cent, les taux pour les prêts de la CFA se situeront respectivement de 0,25 et de 0,5 point de pourcentage ... Lire: 3 Lorsque le taux d'intérêt de référence est inférieur à 5,75 pour cent, les taux pour les prêts de la CFA se situeront respectivement de 0,5 et de 0,25 point de pourcentage... 5 janvier 1995 Chancellerie fédérale R37275 288

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali AS-1995-03 vom 24.01.1995 (S. 145-288) RO-1995-03 du 24.01.1995 (p. 145-288) RU-1995-03 del 24.01.1995 (p. 145-288) In Amtliche Sammlung Dans Recueil officiel In Raccolta ufficiale Jahr 1995 Année Anno Band 1995 Volume Volume Heft 03 Cahier Numero Datum 24.01.1995 Date Data Seite 145-288 Page Pagina Ref. No 30 005 299 Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert. Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses. Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.